



STATUTS AMENDES DE L'ARCHE-HAÏTI

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ARCHE-HAÏTI

Port-au-Prince, 31 juillet 2020

**Conseil d'Administration de L'Arche-Haïti
Port-au-Prince, 31 juillet 2020**

PREAMBULE

Pour répondre au prescrit de l'Article 15. **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

« Les **Statuts** peuvent en tout temps être modifiés sur proposition du **Conseil d'Administration** qui convoquera à cet effet une Assemblée générale. Si la proposition de modification est soumise par le cinquième (1/5) au moins des **Membres**, le Conseil d'Administration aura un délai de deux (2) mois pour convoquer l'Assemblée générale. »),

A la demande de six (6) membres du Conseil d'Administration, il s'agit d'amender les statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 15 avril 2016, an 212^{ème} de l'Indépendance.

Sur proposition du Conseil d'Administration en date du 04 mai 2020, les statuts seront amendés.

Les articles concernés sont les suivants :

- Chapitre IV : Article 7 - CATEGORIES DE MEMBRES
Article 7.9 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

- Chapitre V : Article 8 LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'ARCHE-HAÏTI
Article 10.2 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 11.2 COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF
Article 14.1 ROLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 14.3 DE LA STRUCTURE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Article 14.4 REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les autres Articles demeurent inchangés.

STATUTS AMENDES DE L'ARCHE-HAÏTI

Statuts votés, le 31 juillet 2020

CHAPITRE I

DENOMINATION – IDENTITE – MISSION ET OBJET

Article 1. DENOMINATION

Il est formé sous le nom de **L'ARCHE-HAÏTI** une Association à but non lucratif et apolitique régie par les lois sur les associations.

Article 2. IDENTITE ET MISSION DE L'ARCHE-HAÏTI

Les éléments fondamentaux de l'**Identité** de **L'ARCHE-HAÏTI** sont les suivants:

- Notre identité est Haïtienne avec des valeurs haïtiennes qui rejoignent l'esprit de Jean Vanier.
- Notre langue est le créole, de manière prédominante
- Nous avons Foi en Dieu
- Nous partageons tous – personnes avec ou sans handicap, vivant ou non en Communauté – les valeurs de respect, d'inclusion et de solidarité.

A travers la mise en pratique des valeurs fondatrices de **L'Arche Internationale** (don de soi, compétences et mutualité), **L'ARCHE-HAÏTI** est appelée dans sa **MISSION** à:

1. affirmer et partager notre **Identité** en témoignant de **Dieu** d'une manière typiquement haïtienne d'être et de **vivre avec** dans la proximité
2. accueillir et répondre aux besoins des Amis ...
 - en leur témoignant un respect et un amour authentiques
 - en leur offrant un cadre sécurisant et des conditions de vie saines et dignes
 - en leur fournissant des services professionnels variés et de qualité
 - en leur procurant des activités productives et des occasions de grandir et de se développer
3. développer en Haïti des foyers-modèles, lieux d'espérance où circulent la fraternité, la solidarité et le sentiment de **Lakou**
4. s'engager résolument dans un plaidoyer pour l'inclusion des personnes avec handicap intellectuel et pour la reconnaissance de la valeur et des droits des personnes vulnérables
5. travailler à transformer les mentalités afin d'offrir au pays d'Haïti un ancrage, un enracinement et une conscience d'appartenance.

Article 3. BUT ET OBJECTIF GENERAL

Article 3.1 BUT DE L'ARCHE-HAÏTI

L'ARCHE-HAÏTI a pour but de mettre en œuvre toutes formes d'assistance ciblant les personnes avec handicap intellectuel, que cette assistance soit d'ordre physique, psychologique, sociale ou économique.

Article 3.2 OBJECTIF GENERAL DE L'ARCHE-HAÏTI

L'objectif général de **L'ARCHE-HAÏTI** est de prendre toutes les mesures adéquates et appropriées pour la mise en œuvre de sa Mission.

CHAPITRE II

SIEGE – DUREE

Article 4. SIEGE SOCIAL ET COMMUNAUTES DE L'ARCHE-HAÏTI

Article 4.1. SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de **L'ARCHE-HAÏTI** est fixé à Port-au-Prince.

Article 4.2. COMMUNAUTES

Les Communautés de **L'ARCHE-HAÏTI** sont des regroupements de personnes avec ou sans handicap qui vivent sous un même toit afin de créer entre elles des relations interpersonnelles, dans l'amour de Dieu, et de travailler selon une vision nouvelle de la personne humaine. Les Communautés de **L'ARCHE-HAÏTI** peuvent être créées suivant les besoins sur tout le territoire national.

Article 5. DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut cependant être dissoute dans les cas prévus par les présents Statuts (cf. Article 16) et/ou dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE III

RESSOURCES

Article 6. RESSOURCES

Le patrimoine de **L'ARCHE-HAÏTI** répond seul des engagements contractés par elle, ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres même ceux qui participent à son administration **ne puissent en être tenus personnellement responsables.**

L'actif de **L'ARCHE-HAÏTI** est constitué par des:

- biens en espèces ou en nature qu'elle reçoit conformément aux statuts et, en général, par tout bien acquis par ses autres revenus et ressources
- dons, legs, subventions, allocations, libéralités provenant de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, ainsi que de toutes institutions nationales ou internationales, et du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé
- produits des rétributions pour services rendus
- fonds provenant de tout investissement ou de toute activité génératrice de revenus
- intérêts et revenus générés par son patrimoine
- toutes autres ressources autorisées par les lois de la République.

CHAPITRE IV

MEMBRES

Article 7. CATEGORIES DE MEMBRES

L'ARCHE-HAÏTI comprend cinq (7) catégories de membres :

1. les membres fondateurs
2. les membres d'honneur
3. les membres bienfaiteurs
4. les membres actifs
5. les membres des Conseils communautaires, pour une période d'une année, en cas d'installation de nouvelle communauté
6. des représentants des Assistants travaillant ou vivant au sein des Communautés
7. des représentants des personnes avec handicap (les **Amis/ Zanmi yo**).

Les membres de L'ARCHE-HAÏTI peuvent être des personnes physiques ou morales sans distinction de nationalité et de lieu de résidence diverses sous réserve que leurs activités ne soient ni incompatibles avec celles de l'Association ni contraire aux lois haïtiennes.

Article 7.1. MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs de **L'ARCHE-HAÏTI** sont toutes les personnes physiques qui ont jeté les bases et signé l'acte constitutif de l'Association en 1975. Elles jouissent des droits et privilèges attachés à leur statut de membres fondateurs, tels que définis dans les présents statuts (cf. Article 9.1., et Article 18) et les règlements internes.

Article 7.2. MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales qui sans avoir signé un formulaire d'adhésion, donnent leur appui moral, matériel, technique et/ou financier pour

l'avancement des activités de **L'ARCHE-HAÏTI** ou apportent une contribution exceptionnelle à la réalisation des objectifs de l'Association.

Article 7.3. MEMBRES BIENFAITEURS

Les membres bienfaiteurs sont toutes institutions ou organisations, toutes personnes physiques ou morales qui, sans avoir signé un formulaire d'adhésion, partagent la Mission de l'Association et donnent un appui financier régulier pour la réalisation des activités de **L'ARCHE-HAÏTI**.

Article 7.4. MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont toutes personnes physiques ou morales qui souscrivent aux Statuts de **L'ARCHE-HAÏTI** et s'engagent à mettre leur compétence à son service. Ces membres s'engagent à respecter les **Statuts** et les règlements internes de l'Association, à payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé et réajusté régulièrement par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président du Conseil d'Administration. Ces demandes doivent être appuyées par au moins deux (2) membres engagés à **L'ARCHE-HAÏTI**, en règle avec les règlements internes. Le Conseil d'Administration apprécie souverainement toute proposition, demande d'adhésion et, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons. L'acceptation ou non de nouveaux membres résulte d'une élection à la majorité absolue par ledit Conseil.

Article 7.5. MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Les membres des Conseils Communautaires (Article 14.1) sont toutes personnes physiques désignées et déléguées par les Communautés de **L'ARCHE-HAÏTI**. Ils jouent un rôle actif dans la réalisation des activités de l'Association.

Article 7.6. LES ASSISTANTS

Les Assistants travaillant ou vivant dans les Communautés sont membres de **L'ARCHE-HAÏTI**.

Article 7.7. LES PERSONNES AVEC HANDICAP (LES AMIS/ZANMI YO)

Les Personnes avec handicap et vivant également dans les Communautés sont membres de **L'ARCHE-HAÏTI**.

Article 7.8. ELIGIBILITE

- Etre majeur, sauf pour les *Amis/Zanmi yo*
- Etre ouvert et prêt à découvrir les dons et la valeur unique des personnes en situation de handicap intellectuel
- Etre ouvert et comprendre – ou être ouvert et prêt à comprendre – l'Identité et la

Mission de **L'ARCHE-HAÏTI**

- S'agissant d'une personne morale, être en règle avec les lois régissant la constitution et le fonctionnement de ladite entité
- Jouir de ses droits civils et politiques et n'être sous le coup d'aucune condamnation afflictive et/ou infâmante
- Respecter et faire respecter les **Statuts** et les règlements internes de l'Association
- Avoir signé le formulaire d'adhésion et/ou être inscrit comme membre dans les registres de l'Association (pour les membres actifs).

Article 7.9. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre n'est ni cessible ni transmissible. Aucun membre ne peut, à des fins personnelles, politiques ou autres, utiliser le nom, le logo, et les fonds de **L'ARCHE HAÏTI**. Aucun membre ne peut prétendre au partage des biens de l'Association.

La qualité de membre se perd par :

- le décès ou la dissolution s'il s'agit d'une personne morale
- la démission écrite
- la déchéance pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration et prononcée à la majorité des 2/3. Elle devra être entérinée par l'Assemblée Générale. La déchéance entraîne de plein droit la radiation du membre, l'intéressée ayant été invitée à se présenter par devant ledit Conseil
- le manque manifeste d'intérêt comme la non-participation répétée à trois réunions consécutives, sans motif valable
- le refus d'intégrer un des comités de travail
- l'existence de lien avec un membre de la communauté ou de l'Arche
- tous autres motifs définis par les règlements internes.

CHAPITRE V

STRUCTURE – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8. LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'ARCHE-HAÏTI

Les instances de gouvernance de **L'ARCHE-HAÏTI** sont les suivantes :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Comité Exécutif.

Article 9. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9.1. ROLES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, instance suprême de **L'ARCHE-HAÏTI**, réunit des membres ayant voix délibérative, et des membres ayant voix consultative (membres d'honneur et membres bienfaiteurs).

Article 9.2. DES SESSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit à l'ordinaire une fois l'an au mois de novembre de chaque année. Les convocations sont faites au moins **trente (30) jours** à l'avance, soit par avis individuel, ou par tout autre moyen d'information approuvé.

En cas d'absence motivée, tout membre ayant voix délibérative peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de son choix ayant également les mêmes privilèges et à qui il aura, au préalable, donné pouvoir, **par mandat écrit**.

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale à l'extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 9.3. LA SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A sa réunion annuelle, l'Assemblée Générale:

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association
- approuve les comptes de l'exercice clos, donne les autorisations et décharges utiles
- procède, quand il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est venu à expiration
- délibère sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration
- donne son approbation aux Plan Stratégique, Plan Opérationnel, Programmes et autres activités proposés par le Conseil d'Administration.

Toute proposition émanant d'un membre de l'Assemblée Générale devra être soumise au Conseil d'Administration au moins **deux (2) mois** avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents quel que soit leur nombre, sauf en ce qui concerne les **Articles 15** et **16** traitant les modifications des Statuts et la dissolution. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé du Président, du Secrétaire ainsi que les extraits à en délivrer.

Article 10. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.1. ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour rôle de:

- exécuter les décisions prises en Assemblée Générale
- élaborer les documents de politique institutionnelle, les programmes d'action et le budget
- apporter un encadrement aux communautés de **L'ARCHE-HAÏTI** sur les plans administratif, financier, etc....
- recevoir, contrôler et approuver les rapports des Communautés
- établir et maintenir la liaison avec les Communautés, et leur Conseil communautaire respectif
- élaborer les règlements et les procédures internes
- examiner et approuver les candidatures des membres actifs
- proposer et approuver les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur
- gérer le patrimoine de l'Association
- rencontrer périodiquement les Conseils communautaires
- coordonner les activités de levée de fonds.

Le Conseil d'Administration travaille en étroite collaboration avec le Représentant de la **Fédération de L'Arche Internationale**, et avec les Responsables de Communautés.

Article 10.2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de :

- Treize (13) membres dont douze (12) membres élus au sein de l'Assemblée Générale et le/la Président(e) choisi(e) après discernement par un comité créé pour la circonstance
- Des responsables des Communautés établis sur le territoire national, le cas échéant. Ceux-ci n'ont pas voix délibérative.

Le Conseil d'Administration comprend les postes suivants :

- Président(e)
- Vice-Président(e)
- Trésorier(e)
- Trésorier(e)-adjoint(e)
- Secrétaire
- Secrétaire-adjoint(e)
- Conseillers(es) (7).

A l'exception du/de la Président(e), tous les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre (4) ans par l'Assemblée Générale. Leur mandat est renouvelable jusqu'à concurrence de trois (3) mandats successifs.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10.3. DES MEMBRES AU NIVEAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les critères établis à l'Article 7.8 des présents Statuts sont toujours maintenus lors de l'acceptation de candidature de tout nouveau membre du Conseil d'Administration, particulièrement les critères liés à:

- l'ouverture et la découverte des dons et de la valeur unique des personnes en situation de handicap intellectuel, des *Amis*
- la compréhension de l'Identité et de la Mission de **L'ARCHE-HAÏTI**
- la capacité – dans l'idéal – de travailler en équipe et de respecter les dons des autres avec compétence, bienveillance et compassion.

Il est à noter que le candidat/la candidate se retrouvant dans les situations suivantes **NE PEUT PAS** devenir membre du Conseil d'Administration:

- la personne qui a un lien de parenté avec un membre de la communauté ou de **L'ARCHE-HAÏTI**
- l'Assistant ou l'Employé de la communauté ou de **L'ARCHE-HAÏTI**
- un ancien Assistant qui remplissait ce rôle dans les trois dernières années
- une personne payée pour les biens ou services qu'elle fournit à la communauté ou à **L'ARCHE-HAÏTI** (par exemple professionnel de santé, fournisseur, commerçant local, etc...)
- prêtre, pasteur ou ministre qui a un rôle spirituel auprès de la communauté
- la personne élue à une fonction politique.

Article 11. DU COMITE EXECUTIF

Article 11.1. LE ROLE DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif a pour rôle de:

- assurer l'exécution de toute décision prise par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, en termes de politiques, de plans stratégiques, de programmes et de toutes autres activités
- préparer l'ordre du jour des rencontres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale
- convoquer les différentes instances de **L'ARCHE-HAÏTI**
- fournir toute la documentation relative à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Article 11.2. COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif est composé des membres faisant partie du Conseil d'Administration qui sont les suivants :

- Président(e)
- Vice-présidente(e)
- Trésorier(e)
- Trésorier(e)-adjoint(e)
- Secrétaire
- Secrétaire-adjoint(e)
- Un(e) Conseiller(e) ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les sept Conseillers(es)

Le Comité Exécutif formé a également un mandat de quatre (4) ans.

Article 12. DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE EXECUTIF

Article 12.1. DU PRESIDENT/DE LA PRESIDENTE

Le Président/La Présidente du Conseil d'administration a pour tâche de présider les séances de réunions du Conseil et celles de l'Assemblée Générale.

Ses fonctions sont notamment de:

- représenter **L'ARCHE-HAÏTI** en toutes circonstances et, en particulier, le pouvoir d'aller en justice comme demandeur ou défendeur
- superviser la formulation de projets, de contrats de partenariat et de location de services, en accord avec les buts et orientations de l'Association et susceptibles d'apporter des ressources financières indispensables à sa bonne marche
- veiller à l'adéquate exécution des programmes et des aspects administratifs de l'Association
- engager **L'ARCHE-HAÏTI** par sa signature pour les contrats et autres activités relevant de ses objectifs
- distribuer de concert avec le ou la Secrétaire, toute documentation nécessaire en préparation des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale
- cosigner les procès-verbaux (et leurs extraits) et les chèques de l'Institution avec le Secrétaire/la Secrétaire ou le Trésorier/la Trésorière
- signer avec le Trésorier/la Trésorière toutes les pièces comptables de l'Association
- stimuler, promouvoir et développer les relations de l'Association avec les institutions nationales et internationales
- recruter et révoquer le personnel de l'Association en consultation avec le Conseil d'Administration
- exécuter les décisions prises en Assemblée Générale
- préparer et présente le rapport annuel de **L'ARCHE-HAÏTI**

- prendre toute décision majeure engageant l'Association moyennant un mandat formel, ou une procuration écrite de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration de **L'ARCHE-HAÏTI**.

En cas d'absence ou d'empêchement quelconque, le Président/la Présidente est remplacée par le Vice-Président/la Vice-Présidente et, en cas d'empêchement de ce dernier/cette dernière, par le Secrétaire/la Secrétaire.

Article 12.2. DU VICE-PRESIDENT/DE LA VICE-PRESIDENTE

Le Vice-Président/la Vice-Présidente assiste le Président/la Présidente dans l'accomplissement de ses fonctions et le/la remplace en cas d'absence.

Article 12.3. DU TRESORIER/DE LA TRESORIERE

Le Trésorier/La Trésorière est responsable de la gestion financière de l'Association ainsi que des biens meubles et immeubles. Ses fonctions sont:

- participer à l'élaboration des budgets de **L'ARCHE-HAÏTI**
- superviser la gestion financière des différentes communautés
- participer à l'élaboration du rapport financier de l'Association.

Article 12.4. DU TRESORIER-ADJOINT/DE LA TRESORIERE-ADJOINTE

Le Trésorier-Adjoint/la Trésorière-Adjointe assiste le Trésorier/la Trésorière dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 12.5. DU SECRETAIRE/DE LA SECRETAIRE

Le Secrétaire/la Secrétaire a pour fonctions de:

- convoquer l'Assemblée Générale ainsi que les membres du Conseil d'Administration aux réunions et se charger de leur faire parvenir les ordres du jour, ainsi que toute documentation appropriée
- s'assurer de la présence des membres à l'Assemblée Générale et aux réunions
- préparer et cosigner avec le Président/la Présidente le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale de l'Association
- tenir la correspondance du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale
- superviser l'archivage des documents de l'Association.

Article 12.6 DU SECRETAIRE-ADJOINT/DE LA SECRETAIRE-ADJOINTE

Le Secrétaire-Adjoint/la Secrétaire-Adjointe assiste le Secrétaire/la Secrétaire dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 12.7. DU CONSEILLER/DE LA CONSEILLERE

Le Conseiller/la Conseillère veille au bon fonctionnement de **L'ARCHE-HAÏTI** et est consulté sur, offre ou propose ses conseils sur la marche et le fonctionnement de l'Association. Des tâches et responsabilités spécifiques peuvent lui être confiées par le Comité exécutif.

Article 13. DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE EXECUTIF

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois (3) mois, ou chaque fois que le Président ou trois (3) de ses membres le demandent.

Le quorum doit être constaté, c'est-à-dire la moitié des membres présents plus un (1) pour assurer la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, à la seconde convocation, le Conseil d'Administration siège, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf en ce qui concerne la nomination des membres actifs où les **deux-tiers (2/3)** des voix sont nécessaires. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux ou les extraits sont signés par le Président et le Secrétaire, après approbation du Conseil d'Administration.

Le Comité Exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, ou chaque fois que le Président ou trois (3) de ses membres le demandent. Le Comité Exécutif dressera un procès-verbal des séances de travail, et pourra également prendre des décisions à la majorité des voix des membres présents.

Article 14. DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 14.1. ROLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le **Conseil Communautaire** soutient les foyers de **L'ARCHE-HAÏTI**, lors de l'installation d'une communauté pour une période d'une année. Il assiste le Responsable de Communauté de ses conseils avisés selon les normes établies **par la Fédération de L'Arche Internationale**.

Article 14.2. DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les critères établis à l'**Article 10.3.** des présents Statuts sont toujours maintenus lors du recrutement de tout nouveau membre du Conseil Communautaire, particulièrement les critères liés à:

- l'ouverture et la découverte des dons et de la valeur unique des personnes en situation de handicap intellectuel, des **Amis**

- la compréhension de l'Identité et de la Mission de **L'ARCHE-HAÏTI**
- la capacité – dans l'idéal – de travailler en équipe et de respecter les dons des autres avec compétence, bienveillance et compassion.

Il est à noter que le candidat se retrouvant dans les situations suivantes **NE PEUT PAS** devenir membre du Conseil Communautaire:

- la personne qui a un lien de parenté avec un membre de la communauté
- l'Assistant ou l'Employé de la communauté
- un ancien Assistant qui remplissait ce rôle dans les trois dernières années
- une personne payée pour les biens ou services qu'elle fournit à la communauté (par exemple professionnel de santé, fournisseur, commerçant local, etc....)
- prêtre, pasteur ou ministre qui a un rôle spirituel auprès de la communauté
- la personne élue à une fonction politique.

Article 14.3. DE LA STRUCTURE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le **Conseil Communautaire** comprend sept (7) membres ainsi répartis :

- Le / la Responsable de communauté de **L'ARCHE-HAÏTI** préside le **Conseil Communautaire**
- Les membres du **Conseil Communautaire**, lors de la fondation d'une communauté, ou après une période de non-fonctionnement du **Conseil Communautaire**, sont choisis par la communauté, en accord avec le Responsable de communauté, et les conseils du Représentant de **L'Arche Internationale**.
- Le mandat **des membres du Conseil Communautaire** est ~~d'une année~~
- Le choix des membres du Conseil Communautaire peut se faire par élection ou par consensus

Une fois les personnes choisies, le **Conseil Communautaire** procédera à l'élection des responsables : un(e) Vice-président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère) et trois (3) Conseillers(ères), le / la Responsable de communauté de **L'ARCHE-HAÏTI** étant d'office Président(e) du **Conseil Communautaire**.

Article 14.4. REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le **Conseil Communautaire** se réunit au moins, trois fois au cours de l'année ou à la demande du / de la Président(e) ou de ses membres. En cas d'absence, dans le cas de prise de décisions importantes, un membre peut donner manda à un autre membre du Conseil pour approuver à sa place.

Les réunions du Conseil Communautaire sont aussi consignées par un procès-verbal, signé du /de la Président(e), du / de la Vice-Président(e) et du / de la Secrétaire.

CHAPITRE VII

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 15. MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les Statuts peuvent en tout temps être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration qui convoquera à cet effet une Assemblée générale. Si la proposition de modification est soumise par le cinquième (1/5) au moins des membres, le Conseil d'Administration aura un délai de deux (2) mois pour convoquer l'Assemblée Générale. Toutefois, s'il s'agit d'apporter une modification aux articles concernant *le but et l'objectif général de l'Association, son caractère, sa destination*, aucune modification ne pourrait être faite que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée un (1) mois à l'avance, avec indication précise de l'objet de la réunion et sur la seule proposition du Conseil d'Administration et la majorité absolue est requise pour l'adoption des dites modifications.

Article 16. DISSOLUTION. LIQUIDATION

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale réunie à l'extraordinaire. La majorité requise en ce cas sera de trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale serait convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle; elle pourrait alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

La liquidation de l'Association doit se faire par les soins d'une commission de liquidation de trois (3) membres choisis par le Comité Exécutif. La nomination de la commission de liquidation met fin aux pouvoirs du Comité Exécutif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs du Conseil d'Administration continueront comme par le passé. Il statuera sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'Association. Cette dévolution se fera, avec l'accord du Coordonnateur international de **L'ARCHE**, à une autre institution haïtienne poursuivant des buts similaires. Egalement, il approuvera les comptes de liquidation et donnera décharge aux liquidateurs.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 17. Des règlements internes doivent être établis par le Conseil d'Administration qui les fait approuver par l'Assemblée Générale. Ces règlements sont destinés à fixer les divers points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont rapport à l'administration interne de l'Association.

Article 18. Les membres fondateurs signataires de l'acte constitutif de **L'ARCHE-HAÏTI** jouissent de droits et de privilèges attachés à leur statut de fondateurs. Ils ne perdent jamais leur qualité de membres fondateurs.

Les membres fondateurs peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à former des commissions spéciales pour l'exécution de tâches spécifiques.

Article 19. L'année fiscale de l'Association commence le premier (1^{er}) janvier pour finir le trente et un (31) décembre de chaque année. A cette date, les livres de comptabilité doivent être clos.

Article 20. Les livres de l'Association doivent être tenus selon les normes de comptabilité généralement reconnues par le PCGR.

Article 21. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, l'Association se réfère à ses règlements internes et à la législation régissant la matière.

Fait à Port-au-Prince, le 31 juillet 2020, An 216^{ème} de l'Indépendance.

Suivent les signatures des Membres de l'Assemblée Générale réunie pour délibération:

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____